

N° 108. — ARRÊTÉ autorisant M. Goupil à ouvrir une école à Outumaoro (district de Punaauia) et le dispensant des titres exigés pour l'enseignement.

Le Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,
Vu les articles 89 § 3 et 92 de l'arrêté du 24 janvier 1887 sur l'organisation de l'instruction publique dans les Établissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. M. A. Goupil, défenseur à Papeete, est autorisé à ouvrir une école sur sa propriété sise à Outumaoro (district de Punaauia), et est dispensé des titres exigés pour l'enseignement.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Signé : P. MAIGROT.

N° 109. — DÉCISION autorisant l'exhumation des restes mortels de : 1^o Aifenua a Pahuetea, 2^o Aru a Pahuetea et 3^o Tamaehu a Teihoarii a Pahuetea.

Le Gouverneur *p. i.*, des Établissements français de l'Océanie,
Vu la demande formulée par le sieur Teihoarii a Pahuetea, tendant à obtenir l'autorisation de faire exhumer les restes mortels de trois membres de sa famille décédés à Punaruu (district de Punaauia) où ils ont été enterrés il y a une dizaine d'années, pour les transporter à Punaauia, près du temple ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. L'exhumation des restes mortels de :

- 1^o Dame Aifenua a Pahuetea, ancienne cheffesse de Punaauia ;
- 2^o Aru a Pahuetea, frère de la précédente ;
- 3^o Tamaehu a Teihoarii a Pahuetea, fils du demandeur,

est autorisée.

L'exhumation aura lieu en présence d'un médecin chargé de